



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-044-2020-09

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-31-309 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-2816 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 2019 APHP (4 pages)	Page 4
IDF-2020-03-25-310 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-423 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 APHP (4 pages)	Page 9
IDF-2020-04-06-158 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-653 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 APHP (4 pages)	Page 14
IDF-2020-07-13-310 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1585 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 APHP (4 pages)	Page 19
IDF-2020-09-10-243 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2475 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 -910002773 - CHSF (4 pages)	Page 24
IDF-2020-09-10-244 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2476 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - 910019447 - CHSE (4 pages)	Page 29
IDF-2020-09-10-245 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2477 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 -910110014 - CH D'ARPAJON (4 pages)	Page 34
IDF-2020-09-10-246 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2478 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - 910110055 - GHNE (4 pages)	Page 39
IDF-2020-09-10-247 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2479 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - 910140029 EPS BARTHELEMY DURAND (2 pages)	Page 44
IDF-2020-09-10-248 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2480 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - 910150010 CH F.H. MANHES (4 pages)	Page 47

IDF-2020-09-10-249 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - 910150028 CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY (4 pages)	Page 52
IDF-2020-09-10-250 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2482 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - 910150069 HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS (4 pages)	Page 57
IDF-2020-09-10-251 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2483 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - 910150077 CTRE MED. PEDAGOGIQUE VARENNE-JARCY (3 pages)	Page 62
IDF-2020-09-10-252 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2484 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - 910150085 GROUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS (4 pages)	Page 66
IDF-2020-09-10-253 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2485 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - 910811322 ES LA MARTINIERE (3 pages)	Page 71
IDF-2020-09-25-004 - ARRÊTÉ N° 151/2020 portant approbation de cession des autorisations de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) ADEP sise 179 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison (92500) et de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) Noël le Gaud sis 7 rue Voltaire à Puteaux (92800) gérés par l'association de défense et d'entraide des personnes handicapées (ADEP) au bénéfice de l'Union Mutualiste VYV3 Ile-de-France (4 pages)	Page 75
IDF-2020-05-07-043 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-831 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 APHP (4 pages)	Page 80
<b>Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris</b>	
IDF-2020-09-25-003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble mobilier conservé au Palais de la Porte Dorée à Paris (XIIe arr.) (9 pages)	Page 85

# Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-31-309

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-2816  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de  
l'année 2019 2019 APHP

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-2816 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE  
PARIS  
3 AV VICTORIA  
FINESS EJ - 750712184  
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1881 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 068 196 548.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **986 450 826.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **81 745 722.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 024 974.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 781 649.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **243 325.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 541 014 525.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **142 266 967.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **398 747 558.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **106 944 591.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **87 279 944.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 261 071.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **18 739 613.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **40 303 168.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **42 816.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **10 997 691.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **1 264 685.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 063 676 534.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 639 711.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **3 024 974.00 euros**, soit un douzième correspondant à **252 081.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **541 014 525.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 084 543.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **95 384 561.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 948 713.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **110 280 628.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 190 052.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **40 303 168.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 358 597.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **42 816.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 568.00 euros**

Soit un total de **154 477 267.17 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-25-310

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-423  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de  
l'année 2019 APHP

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-423 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE  
PARIS  
3 AV VICTORIA  
FINESS EJ - 750712184  
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-2816 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 083 930 948.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **986 450 826.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **97 480 122.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 024 974.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 781 649.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **243 325.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 542 000 707.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **142 732 213.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **399 268 494.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **106 944 591.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **87 279 944.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 261 071.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **18 739 613.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **40 303 168.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **42 816.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **10 997 691.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **1 264 685.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 063 967 934.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 663 994.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **3 024 974.00 euros**, soit un douzième correspondant à **252 081.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **541 014 525.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 084 543.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **95 384 561.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 948 713.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **110 280 628.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 190 052.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **40 303 168.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 358 597.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **42 816.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 568.00 euros**

Soit un total de **154 501 550.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/03/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-06-158

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-653  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
APHP

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-653 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE  
PARIS  
3 AV VICTORIA  
FINESS EJ - 750712184  
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-423 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 083 930 948.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **986 450 826.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **97 480 122.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 024 974.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 781 649.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **243 325.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 542 000 707.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **142 732 213.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **399 268 494.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **106 944 591.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **87 279 944.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 261 071.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **18 739 613.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **40 303 168.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2019 : **42 369 930.00 euros**, soit un différentiel de **2 066 762.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2019 : **335 694.00 euros**, au titre de l'année 2019 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **42 816.00 euros**;

- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2019 : **50 641.00 euros**, soit un différentiel de **7 825.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **10 997 691.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **1 264 685.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 063 967 934.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 663 994.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **3 024 974.00 euros**, soit un douzième correspondant à **252 081.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **541 014 525.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 084 543.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **95 384 561.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 948 713.42 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **110 280 628.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 190 052.33 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **40 303 168.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 358 597.33 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **42 816.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 568.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **10 997 691.00 euros**, soit un douzième correspondant à **916 474.25 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 264 685.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 390.42 euros**

Soit un total de **155 523 415.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/04/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-310

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience  
2020-1585 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,  
du forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 APHP

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1585 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE  
PARIS  
3 AV VICTORIA  
FINESS EJ - 750712184  
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-831 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 100 710 690.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **852 465 009.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **248 245 681.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 314 586.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 154 749.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **159 837.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 539 949 940.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **143 106 219.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **396 843 721.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **95 384 561.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **86 930 498.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 404 473.00 euros** ;
- Forfait annuel oreilles : **19 527 178.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **43 563 859.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **50 641.00 euros**;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **22 008 719.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **2 838 766.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

## Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **915 436 986.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 286 415.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **3 314 586.00 euros**, soit un douzième correspondant à **276 215.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **539 949 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 995 828.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **95 384 561.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 948 713.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **110 862 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 238 512.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **43 563 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 630 321.58 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **50 641.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 220.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **22 008 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 834 059.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 838 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **236 563.83 euros**

Soit un total de **144 450 850.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-243

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-20-2475 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 -910002773 - CHSF

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2475 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN  
40 AV SERGE DASSAULT  
91174 CORBEIL ESSONNES  
FINESS EJ - 910002773  
Code interne - 0005786

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1626 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 592 279.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 783 674.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **29 808 605.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 113.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 053.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **51 060.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 439 342.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **35 612 980.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 826 362.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 425 724.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **426 898.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **451 487.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **97 986.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **928 796.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **35 184.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **40 138 444.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 344 870.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **57 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 759.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **40 439 342.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 369 945.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **6 852 622.00 euros**, soit un douzième correspondant à **571 051.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **451 487.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 623.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **97 986.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 165.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **928 796.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 399.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **35 184.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 932.00 euros**

Soit un total de **7 416 747.84 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-244

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-20-2476 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 - 910019447 - CHSE

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2476 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES  
26 AV CHARLES DE GAULLE  
91223 ETAMPES  
FINESS EJ - 910019447  
Code interne - 0005787

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1627 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 191 475.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 838 554.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 352 921.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 459 581.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 459 581.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **2 073 645.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 591 149.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **319 220.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **264 136.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **23 149.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **2 078 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **173 232.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 459 581.00 euros**, soit un douzième correspondant à **288 298.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 073 645.00 euros**, soit un douzième correspondant à **172 803.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 591 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **299 262.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **319 220.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 601.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **264 136.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 011.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **23 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 929.08 euros**

Soit un total de **984 139.42 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-245

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-20-2477 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 -910110014 - CH D'ARPAJON

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2477 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON  
18 AV DE VERDUN  
91021 ARPAJON  
FINESS EJ - 910110014  
Code interne - 0005789

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1628 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 255 636.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 740 843.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 514 793.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 151.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 151.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 289 487.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 289 487.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 455 603.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 407 104.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **387 860.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **183 138.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **27 625.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 869 386.00 euros**, soit un douzième correspondant à **155 782.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **1 151.00 euros**, soit un douzième correspondant à **95.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 289 487.00 euros**, soit un douzième correspondant à **274 123.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 455 603.00 euros**, soit un douzième correspondant à **121 300.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 407 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **200 592.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **387 860.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 321.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **183 138.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 261.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **27 625.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 302.08 euros**

Soit un total de **801 779.51 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-246

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-20-2478 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 - 910110055 - GHNE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2478 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France

Bénéficiaire :

GRUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE  
4 PL DU GENERAL LECLERC  
91471 ORSAY  
FINESS EJ - 910110055  
Code interne - 0007265

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1629 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 034 854.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 7 806 474.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 6 228 380.00 euros ;

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 744.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 744.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 860 513.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 21 583 036.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 7 277 477.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 9 492 705.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 942 813.00 euros ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : 32 712.00 euros;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 640 456.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 68 214.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : 8 530 449.00 euros, soit un douzième correspondant à 710 870.75 euros
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : 4 744.00 euros, soit un douzième correspondant à 395.33 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : 28 860 513.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 405 042.75 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : 9 492 705.00 euros, soit un douzième correspondant à 791 058.75 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : 942 813.00 euros, soit un douzième correspondant à 78 567.75 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : 32 712.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 726.00 euros
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : 640 456.00 euros, soit un douzième correspondant à 53 371.33 euros

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : 68 214.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 684.50 euros

Soit un total de 4 047 717.16 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-247

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-20-2479 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 - 910140029 EPS BARTHELEMY  
DURAND

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2479 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

EPS BARTHELEMY DURAND  
AV DU 8 MAI 1945  
91223 ETAMPES  
FINESS EJ - 910140029  
Code interne - 0005793

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1630 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 87 295 433.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **87 295 433.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **85 560 933.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 130 077.75 euros**

Soit un total de **7 130 077.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-248

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-20-2480 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 - 910150010 CH F.H. MANHES

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2480 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES  
8 R ROGER CLAVIER  
91235 FLEURY MEROGIS  
FINESS ET - 910150010  
Code interne - 0005571

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1631 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 629 857.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **629 857.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 717.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 717.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 364 370.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 496 613.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 867 757.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **330 517.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **29 877.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **28 827.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **34 384.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 865.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **20 717.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 726.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **5 364 370.00 euros**, soit un douzième correspondant à **447 030.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **330 517.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 543.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **29 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 489.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **28 827.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 402.25 euros**

Soit un total de **484 057.66 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-249

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficienc-20-2481 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 - 910150028 CENTRE HOSPITALIER  
DE BLIGNY

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY  
RTE DE BLIGNY  
91111 BRIIS SOUS FORGES  
FINESS ET - 910150028  
Code interne - 0004459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1632 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 910 775.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **93 264.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 817 511.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 834 558.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 558.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **800 000.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 234 588.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **18 234 588.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 806 067.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **159 625.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **158 792.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **225 124.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 760.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **834 558.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 546.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **18 234 588.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 519 549.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 806 067.00 euros**, soit un douzième correspondant à **150 505.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **159 625.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 302.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **158 792.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 232.67 euros**

Soit un total de **1 784 896.16 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-250

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficienc-20-2482 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 - 910150069 HOP PRIVE GERIAT LES  
MAGNOLIAS

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2482 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS  
77 R DU PERRYAY  
91044 BALLAINVILLIERS  
FINESS ET - 910150069  
Code interne - 0002773

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1633 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 565 158.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **565 158.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 885.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 885.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 433 923.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 433 923.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **2 054 058.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **904 207.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **96 493.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **71 899.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **151 303.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 608.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **37 885.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 157.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **7 433 923.00 euros**, soit un douzième correspondant à **619 493.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 054 058.00 euros**, soit un douzième correspondant à **171 171.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **904 207.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 350.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **96 493.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 041.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **71 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 991.58 euros**

Soit un total de **895 813.98 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-251

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-20-2483 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 - 910150077 CTRE MED.  
PEDAGOGIQUE VARENNES-JARCY

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2483 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CTRE MED. PEDAGOGIQUE  
VARENNES-JARCY  
29 R DE LA LIBERATION  
91631 VARENNES JARCY  
FINESS ET - 910150077  
Code interne - 0005572

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1634 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 233 633.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **122 633.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **111 000.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 933 616.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 933 616.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **434 738.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **27 465.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **122 633.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 219.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **5 933 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **494 468.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **434 738.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 228.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **27 465.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 288.75 euros**

Soit un total de **543 204.34 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-252

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficienc-20-2484 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 - 910150085 GROUPE HOSPITALIER  
LES CHEMINOTS

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2484 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

GROUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS  
14 R ALPHONSE DAUDET  
91201 DRAVEIL  
FINESS ET - 910150085  
Code interne - 0008423

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1635 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 337 584.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **337 584.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 988.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 988.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 597 866.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 597 866.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 042 978.00 euros**

;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **11 170.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **63 417.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **13 379.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 114.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **19 988.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 665.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **11 597 866.00 euros**, soit un douzième correspondant à **966 488.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 042 978.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 914.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **11 170.00 euros**, soit un douzième correspondant à **930.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **63 417.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 284.75 euros**

Soit un total de **1 062 399.83 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-253

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficienc-20-2485 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2020 - 910811322 ES LA MARTINIÈRE

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-20-2485 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

ETABLISSEMENT DE SANTE LA  
MARTINIÈRE  
CHE DE LA MARTINIÈRE  
FINESS ET - 910811322  
Code interne - 0005591

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1636 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 113 507.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **113 507.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 611 260.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 611 260.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **572 249.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de

l'année 2020, comme suit :

- **46 288.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **2 379.00 euros**, soit un douzième correspondant à **198.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 611 260.00 euros**, soit un douzième correspondant à **384 271.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **572 249.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 687.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **46 288.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 857.33 euros**

Soit un total de **436 014.67 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-25-004

## ARRÊTÉ N° 151/2020

portant approbation de cession des autorisations de  
la Maison d'accueil spécialisée (MAS) ADEP sise 179  
avenue Napoléon Bonaparte à  
Rueil-Malmaison (92500) et de l'Etablissement et service  
d'aide par le travail (ESAT)  
Noël le Gaud sis 7 rue Voltaire à Puteaux (92800)  
gérés par l'association de défense et d'entraide des  
personnes handicapées (ADEP)  
au bénéfice de l'Union Mutualiste VYV3 Ile-de-France

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 151/2020

**portant approbation de cession des autorisations de  
la Maison d'accueil spécialisée (MAS) ADEP sise 179 avenue Napoléon Bonaparte à  
Rueil-Malmaison (92500) et de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT)  
Noël le Gaud sis 7 rue Voltaire à Puteaux (92800)**

**gérés par l'association de défense et d'entraide des personnes handicapées (ADEP)  
au bénéfice de l'Union Mutualiste VYV3 Ile-de-France**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 98-1188 du 8 juillet 1998 portant création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) de 12 places de jour au 24 rue du Docteur Debat à Garches (92380) ;
- VU** l'arrêté n° 2016-280 du 31 août 2016 portant autorisation de délocalisation de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) de jour du 24 rue du Docteur Debat à Garches (92380) au 179 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison (92500) ;
- VU** l'arrêté n° 91-923 du 1 août 1991 autorisant l'association d'entraide des polios et handicapés sise Hôpital Raymond Poincaré à Garches (92380), à créer un Centre d'aide par le travail (CAT) de 15 places rue Voltaire et Legagneux à Puteaux (92800) ;
- VU** l'arrêté n° 95-413 du 18 octobre 1995 portant autorisation d'extension de 15 à 25 places du Centre d'aide par le travail (CAT) situé 7 rue Voltaire à Puteaux (92800) ;
- VU** l'arrêté n° 2003-194 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant autorisation d'extension de 25 à 30 places du Centre d'aide par le travail (CAT) Noël le Gaud ;
- VU** la résolution de l'assemblée générale de l'association d'entraide des polios et handicapés, devenue l'association de défense et d'entraide des personnes handicapées (ADEP) sise 194 rue d'Alésia 75014 Paris, réunie le 10 décembre 2019 portant approbation des termes du traité d'apport partiel d'actif au bénéfice l'Union mutualiste VYV Care Ile-de-France sise 167 rue Raymond Losserand à Paris (75014) ;
- VU** la résolution de l'assemblée générale de l'Union mutualiste VYV Care Ile-de-France sise 167 rue Raymond Losserand à Paris (75014) réunie le 10 décembre 2019 portant approbation des termes du traité d'apport partiel d'actif par l'association de défense et d'entraide des personnes handicapées (ADEP) ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif sur les modalités de reprise de gestion de l'association ADEP par l'union mutualiste VYV Care Ile-de-France signé en date du 10 décembre 2019 ;
- VU** la demande de l'association ADEP visant à la cession de l'autorisation de la MAS de Rueil-Malmaison et de l'ESAT Noël le Gaud de Puteaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union Mutualiste VYV Care Ile-de-France, devenue Union Mutualiste VYV3 Ile-de-France, souhaite poursuivre la gestion de l'activité de la MAS ADEP de Rueil-Malmaison et de l'ESAT Noël le Gaud de Puteaux et qu'elle présente toutes les garanties financières, techniques et morales nécessaires pour assurer la gestion des deux établissements ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

**CONSIDÉRANT** que la cession des autorisations prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La cession des autorisations détenues par l'association de défense et d'entraide des personnes handicapées (ADEP) sise 194 rue d'Alésia à Paris (75014) pour la gestion de la Maison d'accueil spécialisée de jour située 179 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison (92500) et de l'Établissement et service d'aide par le travail Noël le Gaud situé 7 rue Voltaire à Puteaux (92800), au bénéfice de l'Union Mutualiste VYV3 Ile-de-France est accordée.

### **ARTICLE 2<sup>e</sup> :**

La MAS d'une capacité de 12 places en accueil de jour est destinée à des personnes adultes cérébro-lésées.

L'ESAT d'une capacité de 30 places en accueil de jour est destiné à des personnes adultes présentant une déficience intellectuelle.

### **ARTICLE 3<sup>e</sup> :**

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

### **ARTICLE 4<sup>e</sup> :**

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### **MAS de jour de Rueil-Malmaison**

N° FINESS de l'établissement : 92 002 364 5

Code catégorie :	255 - Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) : 12 places
Code discipline :	964 - Accueil et accompagnement spécialisés pour personnes handicapées
Code fonctionnement :	21 - Accueil de Jour
Code clientèle :	438 - Cérébro-lésés

Code mode de fixation des tarifs : 05 ARS établissements médico-sociaux non financés dotation globale

#### **ESAT Noel le Gaud**

N° FINESS de l'établissement : 92 081 417 5

Code catégorie :	246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) : 30 places
Code discipline :	908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Code fonctionnement :	21 - Accueil de Jour
Code clientèle :	110 - Déficience Intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 34 - ARS / DG dotation globale.

**N° FINESS du gestionnaire** : 75 005 884 4

Code statut : 47 - Société Mutualiste

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :**

La Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 25 septembre 2020  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-07-043

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-831 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 APHP

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-831 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE  
PARIS  
3 AV VICTORIA  
FINESS EJ - 750712184  
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 074 126 755.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **851 110 322.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **223 016 433.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 314 586.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 154 749.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **159 837.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 536 524 690.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **141 810 265.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **394 714 425.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **95 384 561.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **84 484 381.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 404 473.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **19 527 178.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **43 563 859.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **50 641.00 euros**;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **22 008 719.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **2 838 766.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **903 051 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 254 274.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **3 314 586.00 euros**, soit un douzième correspondant à **276 215.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **536 524 690.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 710 390.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **95 384 561.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 948 713.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **108 416 032.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 034 669.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **43 563 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 630 321.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **50 641.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 220.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **22 008 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 834 059.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 838 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **236 563.83 euros**

Soit un total de **142 929 428.57 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-09-25-003

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques de l'ensemble mobilier conservé au Palais de la  
Porte Dorée à Paris (XIIe arr.)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°2020-**

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble mobilier conservé au Palais de la Porte Dorée à Paris (XIIe arr.)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 novembre 2019,

**Vu** l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30 juin 2020 comportant des oublis,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'ensemble mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er-

Sont inscrits au titre des monuments historiques les ensembles mobiliers suivants, conservés au Palais de la Porte Dorée à Paris (XIIe arr.) et appartenant à l'État (Ministère de la Culture) :

L'ensemble compte 257 objets ainsi répartis :

**1. L'ensemble mobilier de l'Exposition coloniale de 1931 :**

**Salons historiques**

**Salon Afrique : 24 objets :**

**Bureau** en ébène et plateau en galuchat par Ruhlmann ; inv. 75.2003.0.9 ; inv. 2016. 5. 1 ; H : 77cm ; L : 198 cm ; P : 90 cm ; ISMH 1987,

**Vitrine-argentier** en ébène par Ruhlmann ; inv. 75.2003.0.1 ; inv. 2016.1.1 ; H : 176 cm ; L : 250 cm ; P : 80 cm ; ISMH 1987,

**2 chaises tripodes** par Ruhlmann ; inv. 75.2003.0. 6 et 7 ; inv. 2016. 3. 1 et 3. 2 ; H : 82 cm ; L : 42 cm ; P : 45 cm ; ISMH 1987,

**Fauteuil pivotant** par Ruhlmann ; inv. 75.2003.0.8 ; inv. 2016.4.1 ; H : 89 cm ; L : 66 cm ; P : 65 cm ; ISMH 1987,

**4 fauteuils** dits éléphants en ébène et cuir par Ruhlmann ; inv. 75.2003.0.2 à 5 ; inv. 2016. 2. 1 à 4 ; H : 90 cm ; L : 105 cm ; P : 80 cm ; ISMH 1987,

**2 vases** par Raymond Subes ; inv. 75.2003.0.12 et 13 ; inv. 2016. 12. 1.1 et 2016.12.2.1 ; H : 194 cm ; diamètre : 92 cm ; ISMH 1987,

**2 socles** pour les vases de Subes ; inv. 75.2003.0.12 et 13 ; inv. 2016.12. 1. 2 et 2016.12. 2. 2 ; H : 46 cm ; la : 46 cm,

**Lampe de lutrin** (élément mobile de chevalet avec réflecteur) par Ruhlmann ; inv. 75. 2003. 0. 175 ; inv. 2016.11.1 ; H : 14 cm ; L : 27 cm ; P : 28 cm,

**Présentoir** par Ruhlmann ; inv. 75.2003.0.174 ; inv. 2016.10.1 ; H : 8 cm ; L : 45 cm ; la : 36 cm,

**Socle porte – photographies** par Ruhlmann ; inv. 75.2003.0.173 ; inv. 2016. 8. 1 ; H : 6,7 cm ; L : 33 cm ; la : 18,5 cm ; ISMH 1987,

**Encrier (4 éléments)** ; marbre et ébène macassar ; inv. 75.2003.0.172.1-3 ; inv. 2016.7.1.1 (socle en bois) ; 2016.7.1.2 (bloc en marbre) ; 2016.7.1.3 (pot en verre) ; 2016.7.1.4 (bouchon) ; ISMH 1987,

Chauvenet, **médaille Laprade et sa boîte** ; bronze ; 7 cm (diamètre) ; réalisée pour l'exposition coloniale,

**Moulage de la signature de Ruhlmann** en deux parties ; plâtre ; 7 cm x 4 cm (1) et 6,5 cm x 3 cm (2),

**Stylo plume et son étui**, ayant servi pour le livre d'or de l'exposition ; porte-plume, Swan offert par Polak frères au musée permanent des colonies ; L : 13 cm,

**Marteau et truelle** réalisés par la maison Christofle, ayant servi à la pose de la première pierre du musée des colonies ; avec leur étui ; décor de palmettes sur le marteau ; L : 25 cm ; l : 10,8 cm (marteau) ; L : 25,5 cm x 9 cm (truelle).

#### **Salon Asie : 14 objets :**

**Bureau à double plateau** par Eugène Printz, bronze et bois de palmier Patawa, inv. 75.2003. 0.14 ; inv. 2016. 13.1 ; H : 77 cm ; L : 270 cm ; la : 107cm ; ISMH 1987,

**Table à dessin** par Eugène Printz, bronze et bois de palmier Patawa ; inv. 75.2003.0.15 ; inv. 2016. 14. 1 ; H : 80 cm ; L : 239 cm long ; la : 85 cm ; ISMH 1987,

**2 tables – lampes** par Eugène Printz, bois de palmier Patawa ; inv. 75.2003.0.26 et 27 ; inv. 2016.18.1 et 18. 2 ; H : 225 cm ; L : 137 cm ; la : 80 cm ; ISMH 1987,

**8 fauteuils** par Eugène Printz, bois laqué et garniture velours ; inv. 75.2003.0.16 à 23 ; inv. 2016.15. 1 à 8 ; H : 89 cm ; L : 63 cm ; la : 70 cm ; ISMH 1987,

**Fauteuil de bureau** par Eugène Printz, bois laqué et garniture velours ; inv.75.2003.0.24 ; inv. 2016. 16. 1 ; ; H : 82 cm ; L : 62 cm ; la : 65 cm ; ISMH 1987,

**Porte – crayons** par Eugène Printz, bois de palmier Patata ; inv. 75.2003.0.25 ; inv. 2016.17.1 ; H : 13,3 cm ; L : 75 cm ; la : 12,5 cm ; ISMH 1987.

## **Les luminaires et vitrines murales :**

### **• Luminaires (58 objets) :**

#### *Hall d'honneur :*

Huit lampadaires à double vasque métallique ; fer forgé, métal ; auteur : Raymond Subes (société Borderel et Robert) ; 280 x 83 cm,

#### *Entresol, façade sud :*

22 lustres à double vasque conique ; métal non identifié ; 100 cm x 70 cm,

#### *Escalier sud-ouest :*

12 plafonniers carrés ; entourage métallique, verre opaque ; dimensions non prises,

#### *Escalier nord :*

10 plafonniers carrés ; entourage métallique, verre opaque ; 96 cm de côté,

#### *Escalier nord, palier au niveau de la mezzanine*

3 plafonniers carrés encastrés dans le plafond, fixation métallique et verre opaque ; 90 x 90 cm,

#### *Hall administratif*

Plafonnier carré ; entourage et compartiments métalliques formant neuf carrés, verre opaque ; 100 cm de côté,

#### *- Escalier nord, au niveau des dioramas :*

Deux appliques murales (bras et support métalliques, vasque métallique en forme de coquille).

### **• Vitrines :**

#### *Escalier nord :*

- Huit vitrines murales encastrées sur le palier du rez-de-chaussée supérieur ; métal et verre ; 224 x 45,5 cm,
- Deux grandes vitrines murales encastrées sur le palier au niveau de la mezzanine ; métal et verre ; 262 x 40 cm,
- Quatre vitrines murales encastrées sur le palier au niveau de la mezzanine ; métal et verre ; 210 x 40 cm,

### **• Objets divers :**

140 chaises en bois de la société Fischel ; un ensemble de 1500 avait été commandé pour figurer dans le palais pendant l'exposition coloniale,

- Plan de l'exposition coloniale ; huile sur toile ; 1931 ; auteur : Gaston GOOR ; 344 cm x 820 cm,
- Maquette de l'exposition coloniale et sa table – vitrine, auteur : Studio Epop, carton-pâte et divers matériaux (maquette) bois et métal (table), 1931, 110 x 207 cm (dimensions du meuble),
- *Eléphants*, groupe sculpté anonyme en bronze ; 48 x 60 cm ; provient du pavillon indochinois de l'exposition coloniale,
- Table octogonale, placage de palissandre ; 81 x 300 cm,
- *Kangourous*, pierre calcaire (granit noir), 1930 ; auteur : Georges HILBERT, 170 x 120 cm,

## 2. L'ensemble mobilier de la bibliothèque Laprade exécuté d'après les dessins de Léon-Émile Bouchet par la société Dennerly.

- Bureau de renseignements, deux compartiments latéraux et trois tiroirs ; plateau souligné d'un filet métallique ; bois exotique et métal ; 75 x 230 x 77 cm,
- Petit bureau, deux compartiments latéraux et un tiroir central ; dessus en cuir ; bois exotique et cuir ; 75 x 135 x 70 cm,
- Table de lecture ; bois exotique et métal ; 76 x 160 x 130 cm,
- Pied de table, même modèle que le précédent mais le plateau manque ; bois exotique ; 73 x 110 x 48 cm (partie haute) ; 90 x 70 cm (pied),
- Deux escaliers (pendants) ; noyer d'Afrique, palissandre de Madagascar ; 113 x 110 x 168 cm ; 200 x 110 x 168 cm,
- Bibliothèque double-face ; bois exotique ; Hauteur : 220 cm (dans le salon inférieur) ; Hauteur : 135 cm (salon supérieur) ; Longueur : 184 / 182 cm (ensemble), 99 cm (partie centrale), 42 (parties latérales) ; Profondeur : 31 / 28 cm (deux parties symétriques),
- Bibliothèque d'angle ; bois exotique ; 220 x 158 x 31 cm (partie principale) ; 220 x 92 x 31 cm (retour),
- Bibliothèque d'angle ; bois exotique ; 220 x 158 x 38 cm (partie principale) ; 220 x 92 x 38 cm (retour),
- Bibliothèque d'angle ; bois exotique ; 220 x 131 x 33 cm (partie principale) ; 220 x 92 x 32 cm (retour),
- Bibliothèque d'angle ; bois exotique ; 220 x 133 x 33 cm (partie principale) ; 220 x 92 x 33 cm (retour),
- Bibliothèque d'angle ; bois exotique ; 200 x 158 x 33 cm (partie principale) ; 200 x 77 x 33 cm (retour),
- Bibliothèque d'angle ; bois exotique ; 200 x 158 x 33 cm (partie principale) ; 200 x 77 x 33 cm (retour),

- Bibliothèque d'angle ; bois exotique ; 89 (manque la plinthe) x 121 x 33 cm (partie principale) ; 189 x 44 x 33 cm (retour),
- Bibliothèque d'angle ; bois exotique ; 200 x 123 x 33 cm (partie principale) ; 200 x 77 x 33 cm (retour),
- Bibliothèque d'angle ; bois exotique ; 218 x 101 cm (partie droite) ; Longueur : 94 (partie gauche) ; Profondeur : 40 cm (partie droite) et Profondeur : 37 cm (partie gauche),
- 3 bibliothèques basses (une étagère en partie supérieure, deux portes pleines en partie basse ; sur la 3<sup>e</sup>, les vitres de la partie supérieure manquent) ; bois exotique ; 111 x 169 x 35 cm,
- Bibliothèque basse (une étagère en partie supérieure, six compartiments en partie basse, deux s'ouvrant par l'avant, et 4 tiroirs) ; bois exotique,
- 3 éléments de mouluration de bibliothèque ; bois exotique ; 120 x 144 x 48 cm,
- Un élément de mouluration ; bois exotique ; 47 x 103 x 142 cm,
- Deux éléments de mouluration ; bois exotique ; 11 x 146 x 24 cm,
- Estrade (deux parties à 5 côtés s'emboîtant ; une partie en mauvais état) ; bois exotique ; 13 x 300 x 89 cm,
- 4 pupitres ; bois exotique ; 112 à 130 x 144 x 46 cm.

### 3. L'ensemble mobilier de la section de synthèse

- **Les dioramas :**

- Dioramas complets (décor et meuble) :**

- *Légumes et fruits* ; bois, toile, contreplaqué, peinture (décor) ; bois, verre, cuivre (meuble) ; auteur : Marcelle ACKEIN ; 355 x 300 x 125 cm (meuble),
- *Tabac et Dattier en Algérie* ; auteur : François QUELVÉE, 355 x 300 x 125 cm (meuble),
- *Vanille et Girofle* ; auteur : Jacques BOUISSET ; 355 x 300 x 125 cm (meuble),
- *Café et canne à sucre* ; auteur : Suzanne NELSON ; 355 x 300 x 125 cm (meuble).

- Dioramas sans meuble et à l'état fragmentaire :**

- *Palmier à huile et Arachide* ; huile sur toile (fond du diorama), auteur : Jacques BOUISSET,
- *Coton et Kapok* : 8 éléments de décor peints ou en matière organique (branchage, coton), auteur : Martin SAUVAIGO.

**Vitrines intermédiaires exécutées par les sociétés Peignen (menuiserie) et Sormani (lettrage) :**

- *Fruits*; bois, verre, métal ; 245 x 370 cm (6 éléments en tout),
- *Thé et café* (6 éléments en tout) ; bois, verre, métal ; 245 x 370 cm,
- *Tabac* (6 éléments en tout) ; bois, verre ; 245 x 370 cm,
- *Sucre et cacao* ; 245 x 370 cm (6 éléments en tout) ; bois, verre, métal,
- *Céréales – légumes secs – féculents* ; bois, verre, métal ; 252 x 368, 5 cm (vitrines centrales) et 2 vitrines de biais (L : 65 cm) soit 498,5 cm (presque 5 mètres),
- *Parfums – vanille – épices* ; bois, verre, métal ; 252 x 368, 5 cm (vitrines centrales) et 2 vitrines de biais (L : 65 cm) soit 498,5 cm (presque 5 mètres),
- 3 vitrines présentées devant les tableaux de Géo Michel (la 4<sup>e</sup> manque),
- 2 vitrines allongées ; acajou, cuivre, verre ; auteur : société Sormani, 27 x 280 x 25 cm,
- Une vitrine allongée ; acajou, cuivre, verre ; auteur : société Sormani, 27 x 460 x 25 cm.

● **Mobilier rétro – éclairé (photographies sur verre et éclairage intégré) :**

*Les oléagineux* ; meuble - vitrine double - face ou meuble présentoir ; 230 x 126 x 200 cm ; 28 photos et 42 notices en partie centrale ; vitrines sur les côtés.

**Panneaux rétro – éclairés grands formats :**

**Format 136 cm x 91 cm :**

- *Palmier à huile* ; 13 photographies, un texte, 11 légendes,
- *Le sucre* ; 13 photographies, un texte, 11 légendes,
- *Le caoutchouc* ; 13 photographies, un texte, 11 légendes,
- *Le café et le théier* ; 12 photographies (une manquante), un texte, 11 légendes,
- *Le riz* ; 11 photographies (2 manquantes) ; un texte, 11 légendes,
- *Le riz en Indochine* ; 12 photographies (2 manquantes) ; manque le texte ; 10 légendes (une manquante),
- *Le riz à Madagascar* ; 12 photographies (2 manquantes) ; manque le texte ; 10 légendes (une manquante),
- *Plantes alimentaires des pays chauds* ; 14 photographies, un texte, 11 légendes.

**Format 137 x 71 cm :**

- *Bananes des Antilles et des Canaries* ; 8 photographies (2 manquantes), texte manquant, 10 légendes,

- *L'arachide*; 10 photographies (3 manquantes), un texte (plaque de verre cassée, manque un morceau), 10 légendes (une manquante),
- *Le tabac*; 8 photographies (2 manquantes), texte manquant, 10 légendes.

**Format 143 x 75 cm :**

- *Le coton*; 143 x 75 cm ; 13 photographies, un texte, 11 légendes ; système électrique de la société *Le Filtrolux*.

**Panneaux isolés de moyen format (ensembles à reconstituer) :**

- *Céréales et féculents*; 110 x 46 cm ; 2 photographies, 1 titre, 2 légendes,
- *Produits d'origine animale*; 110 x 46 cm ; 2 photographies, 1 titre, 2 légendes,
- *Plantes oléagineuses*; 110 x 46 cm ; 2 photographies, 1 titre, 2 légendes,
- *Plantes textiles*; 110 x 46 cm ; 2 photographies, 1 titre, 2 légendes,
- *Animaux et produits animaux*; 110 x 46 cm ; 1 photographie (une manquante), 1 titre, 2 légendes,
- *Produits divers d'origine végétale*; 110 x 46 cm ; 2 photographies, 1 titre, 2 légendes.

**3 cadres vides avec légendes** (2 légendes par cadre), 88 x 47 cm, :

- *carapace de tortue et un stock de belles pointes d'ivoire*,
- *coquillages producteurs de nacre et 2<sup>e</sup> légende manquante*);
- *rameau de manioc et avoine et alpiste*;

**cadre vide avec légende**, 136 x 91 cm :

- 1 légende subsiste au centre : *rameau de géranium odorant*;

**18 cadres vides sans légendes :**

- 2 de 88 x 45 cm ; 4 de 208 x 54 cm ; 5 de 295 x 54 cm ; 3 de 160 x 73 cm ; 3 de 120 x 87 cm ; un plus petit (dimensions non prises).

**• Salon des bois coloniaux :**

- Console en bois d'amarante avec plateau en marbre rouge par la maison Saddier ; 94 x 255 x 60,
- Buffet par la maison Saddier ; loupe de Maidou, acajou d'Afrique, métal ; h : 122 (partie haute) et 109 x 250 x 66 (partie la plus large,
- 10 panneaux en ronce d'acajou, sapelli, amourette et autres bois exotiques montés autour de la porte séparant le hall administratif de l'aquarium ; quelques lettres en cuivre qui donnaient le nom des bois ont été conservées ; 252 x 27 cm,

**• Deux vitrines doubles (section de la marine marchande)**

- 2 vitrines doubles dites « à dos d'âne » ; bois exotique ; 115 x 300 x 154 cm.

#### 4. L'ensemble mobilier de la section Historique

##### • Vitrines :

- Six vitrines octogonales, bois, verre, métal, plâtre, Auteur : société Michon, Pigé et Peigne, H : 355 cm,
- Soubassement et couronnement d'une vitrine octogonale,
- Deux vitrines pyramidales, bois, verre, métal, auteur : société Siégel, H : 250 cm,
- Une vitrine octogonale, bois, verre, métal, auteur : société Michon, Pigé et Peigné, H : 230 cm,
- Trois vitrines sur pieds, bois, verre, métal, auteur : Orner Piret, Dimensions extrêmes : 174 x 213 x 53,5 cm,
- Sept vitrines médaillers, bois, verre, métal, auteur : anonyme, 96 x 150 x 50 cm,
- Deux vitrines sur pieds, bois, verre, métal, auteur : société Gallot frères, 85 x 100 x 50 cm,
- Vitrine sur pieds, bois, verre, métal, auteur : Gallot frères (?), 83 x 103 x 53 cm,
- Trois vitrines sur pieds, bois, verre, métal, auteur : Gallot frères (?), 98 x 114 x 35 cm,
- Trois vitrines sur pieds, bois, verre, métal, auteur : Gallot frères (?), 100 x 103 cm, 53 cm,
- Deux vitrines sur socle métallique, métal, verre, auteur : anonyme, 200 x 60 x 30 cm,
- Trois vitrines à piétement, métal, verre, miroir, auteur : anonyme, 180 x 160 x 40 cm,
- Deux vitrines pupitres, bois, verre, auteur : anonyme, 92 x 300 x 80 cm,
- Deux vitrines doubles, bois, verre, auteur : anonyme, 95 x 150 x 50 cm,
- Cinq vitrines pupitres murales sans pieds, bois, verre, auteur : anonyme, 25 à 35 cm (pente du pupitre), et 60 x 60 cm,
- Vitrine à piétement, métal, verre, auteur : société Siégel, 180 x 76 x 35 cm,
- Deux vitrines d'angles, bois, verre, auteur : anonyme, 164 x 120 x 30 cm.

##### • Carte géographique :

- *Les établissements français et l'époque des grandes découvertes au XVIe et XVIIe siècle*, huile sur toile montée sur châssis sur pieds, auteur : Alexandre Serebriakoff, 268 x 316 cm (avec châssis), 173 x 297 cm (sans châssis).

ARTICLE 2-

Le présent arrêté annule l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé.

ARTICLE 3-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 septembre 2020

Signé:

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

Marc GUILLAUME